

**ARRÊTÉ n°2025-3  
PORTANT RÉGLEMENTATION DU SERVICE DE  
COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET  
ASSIMILÉS DU TERRITOIRE DE VAUCRESSON**

**La Maire de Vaucresson (Hauts-de-Seine)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-13 à L. 2224-17, R. 2224-23 à R. 2224-29, L. 5211-9-2,

**VU** le Code pénal, notamment les articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2,

**VU** le Code de procédure pénale et notamment les articles L. 529, R. 48-1 et R. 49-1,

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et L. 1312-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-1 à L.541-3, L. 541-6 à L. 541-8, R. 541-76 à R. 541-78 et R. 543-226,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », qui transfère certaines compétences des collectivités territoriales, notamment la compétence déchets de la Ville de Vaucresson, transférée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD),

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rendant obligatoire l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques sur le territoire national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGECE », introduisant le tri à la source des biodéchets sur l'ensemble du territoire national à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**VU** le règlement sanitaire départemental des Hauts-de-Seine,

**VU** l'arrêté municipal n° 2019-84 du 15 avril 2019 réglementant la collecte des déchets ménagers,

**VU** l'arrêté municipal n° 2022-263 du 15 décembre 2022 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPT POLD,

**VU** l'avis favorable de l'EPT POLD émis lors du conseil de territoire du 23 septembre 2024 sur le projet de règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Vaucresson (délibération n° 7-106/2024),

**CONSIDÉRANT** qu'il est mis à disposition des usagers un service régulier de collecte et d'élimination des déchets et assimilés à Vaucresson,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter et d'actualiser par voie d'arrêté, la réglementation communale fixant les modalités de collecte des déchets, notamment pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires précitées, issues de la loi anti-gaspillage et économie circulaire, qui priorisent la prévention et la réduction de la production des déchets et prévoient l'application des dispositions concernant le tri et la valorisation des biodéchets,

**CONSIDÉRANT** que les riverains sont tenus de veiller à ce que le trottoir situé devant leur habitation ne soit pas encombré et que leur responsabilité peut être reconnue et engagée en cas de négligence manifeste,

**CONSIDÉRANT** que le maire peut prendre, sur le territoire communal, les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour faire respecter cette réglementation,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° 2019-84 du 15 avril 2019 est abrogé et remplacé par le présent qui prendra effet à compter de sa publication. Il en est de même pour toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La compétence collecte des déchets a été transférée à l'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense (EPT POLD) le 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'EPT POLD est composé de 11 communes, cependant la gestion des déchets est territorialisée et le présent règlement est propre à la seule commune de Vaucresson.

L'objet du présent arrêté est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Vaucresson. Les dispositions du présent arrêté s'imposent à toute personne physique ou morale résidant, séjournant ou implantée à Vaucresson.

### **ARTICLE 3 : DÉFINITION DES DÉCHETS**

Les différents types de déchets dont il est question dans ce présent arrêté répondent aux définitions ci-après. L'article décrit également les contenants destinés à accueillir ces déchets, les conditions de présentation à la collecte et la valorisation effectuée ensuite.

Les ordures ménagères résiduelles : déchets ordinaires produits par les ménages et restant après les différentes collectes sélectives. Ces déchets ne sont pas recyclables et ne sont pas dangereux.

- ➔ Ils sont présentés en sac dans des bacs de couleur grise et sont destinés à l'incinération pour une valorisation énergétique.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers pour le présent arrêté :

Les déblais, gravois, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,

Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, produisant plus de 2m<sup>3</sup> par semaine,

Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer des risques pour les personnels et l'environnement.

Les papiers, cartons, emballages plastiques et métalliques ménagers recyclables : déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

- Papiers : prospectus, journaux, magazines, enveloppes, annuaires, livres, cahier, etc.
  - Cartons : emballages en carton, boîtes de biscuits, céréales, briques de lait, de jus de fruits, etc.
  - Emballages en plastique : bouteilles d'eau, bidons de lessive, flacons de shampooing, etc.
  - Emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes, barquettes en aluminium, capsules de café, capsules de bouteille, opercules et couvercles, etc.
- ➔ Ils sont collectés *via* des bacs ou des points d'apport volontaire identifiés par la couleur jaune, en vrac (sans sac) et soigneusement vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Les emballages en verre : bouteilles, pots et bocaux en verre. Il n'est pas nécessaire de laver les emballages en verre. Ces déchets font l'objet d'une valorisation matière. Sont exclus de cette catégorie les objets en verre ne constituant pas un emballage : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, la poterie, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, etc.

- ➔ Ces déchets sont collectés *via* des bacs ou des points d'apport volontaire identifiés par la couleur verte, en vrac (sans sac) et soigneusement vidés de leur contenu.

Les biodéchets : les déchets fermentescibles sont des déchets composés de matière organique biodégradable, répartis en deux catégories :

- Les déchets alimentaires : restes de repas, épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, etc. Les déchets alimentaires sont triés en vue d'une valorisation matière par compostage ou énergétique par méthanisation.
- ➔ Afin d'inciter les usagers à valoriser leurs déchets alimentaires, la collectivité propose des composteurs, des lombricomposteurs et des points d'apport volontaire. Les points d'apport volontaire sont identifiés par la couleur marron, les déchets alimentaires y sont introduits en vrac ou en sac kraft.
- Les déchets végétaux : matières végétales issues de l'entretien de jardins. Les particuliers et les ensembles résidentiels faisant appel à une entreprise de gestion des espaces verts ont l'obligation de faire enlever les déchets végétaux par la société qu'ils ont mandaté pour l'entretien des extérieurs.
- ➔ Ces déchets peuvent être mis dans un composteur ou collectés en porte-à-porte *via* un bac marron pour une valorisation matière. Les seuls déchets végétaux acceptés à la collecte à domicile sont les tontes de pelouse, feuilles, fleurs, petits branchages de diamètre inférieur à 5cm et de longueur inférieure à 1m reliés avec un cordage en fibre naturelle, et les sapins de Noël après la période des fêtes. Les déchets végétaux n'entrant pas dans ces catégories doivent être déposés en déchèterie.

Les objets encombrants : mobilier vidé et démonté, matelas, sommiers, vélos, planches à repasser, etc. Il s'agit des déchets qui, en raison de leur volume et de leur poids, ne peuvent être pris en compte par les collectes usuelles des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Les objets ne peuvent excéder 2m de longueur ou hauteur et 50kg. Sont exclus de cette catégorie les déchets dangereux des ménages (peintures, batteries, cartouches d'encre, etc.), les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), les pneumatiques, les gravats, la terre, les objets en verre (table, miroir, etc.). Ces déchets doivent être déposés en déchèterie. Sont également exclus tous les déchets disposant d'une filière de collecte et traitement spécifique, tels que les textiles, les emballages en carton ou les végétaux.

- ➔ Ils sont à apporter en déchetterie et à défaut ils doivent être présentés en vrac sur le trottoir situé devant l'habitation de l'utilisateur, en conservant un espace suffisant pour le passage des piétons, fauteuils roulants, poussettes, etc.

Les déchets dangereux des ménages : sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères. Il s'agit des peintures, solvants, batteries, aérosols, produits phytosanitaires, radiographies, huiles moteurs et végétales, extincteurs, bouteilles de gaz, ampoules et néons, etc.

- ➔ Ils sont à apporter en déchetterie et à défaut ils doivent être apportés au camion de collecte (à proximité de la place du marché).

Les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) : sont compris dans ce groupe les équipements électriques et électroniques incluant tous les composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils sont répartis en trois catégories :

- Les gros électroménagers : réfrigérateur, congélateur, lave-linge, lave-vaisselle, four, etc. Ces DEEE peuvent être collectés à domicile, voir article 4.
- Les appareils électroniques : téléviseur, ordinateur, batterie externe, chaîne Hi-Fi, imprimante, câbles de branchement, etc.
- Les petits appareils ménagers : aspirateur, robots de cuisine, fer à repasser, bouilloire, cafetière, etc.
- ➔ Les DEEE sont à apporter en déchèterie.

Les textiles : déchets issus des produits textiles d'habillement, les chaussures (attachées par paire), le linge de maison et les articles de maroquinerie.

- ➔ Ces déchets sont à apporter propres et secs, conditionnés dans des sacs de 35L maximum, à une ressourcerie, une association ou à un point d'apport volontaire identifié par la couleur marron.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) : déchets piquants, coupants ou tranchants issus de soins de patients en auto-traitement.

- ➔ Ces déchets sont à apporter en pharmacie.

Les médicaments : les médicaments périmés ou non-utilisés sont à rapporter en pharmacie.

Les déchets assimilés : ce sont les déchets non ménagers provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, services tertiaires, etc. mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

#### **ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE**

Les différentes collectes des déchets sont effectuées par des entreprises mandatées par l'EPT POLD. Elles sont organisées dans les conditions suivantes :

##### **Collecte en porte-à-porte :**

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs à déchets qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 3.

Les bacs, ainsi que les objets encombrants, doivent être présentés à la collecte sur le trottoir, après 19h, la veille du jour de collecte.

Les habitants des impasses, sentes ou rues inaccessibles par le camion de collecte des déchets ménagers sont tenus d'apporter les bacs et objets encombrants à l'entrée desdites rues et impasses.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte et au plus tard à 19h.

- Les ordures ménagères résiduelles sont collectées le lundi matin pour les maisons individuelles et les lundi et vendredi, en matinée pour les ensembles résidentiels
- Les papiers, cartons, emballages plastiques et métalliques ménagers recyclables sont collectés le jeudi matin
- Les emballages en verre sont collectés le 1<sup>er</sup> et le 3<sup>ème</sup> mardi du mois, en matinée
- Les déchets végétaux sont collectés le lundi matin.
- Les objets encombrants sont collectés le 2<sup>ème</sup> mardi du mois pour le secteur Nord et le 4<sup>ème</sup> mardi du mois pour le secteur Sud. La carte des secteurs de collecte est disponible sur le site de la ville de Vaucresson : <https://www.vaucresson.fr/app/uploads/2023/01/Carte-secteurs-collecte-encombrants.pdf>
- Les gros électroménagers sont collectés au domicile des usagers, sur prise de rendez-vous auprès de l'éco-organisme Ecosystem : <https://www.jedonnemonelectromenager.fr>

##### **Collecte en apport volontaire :**

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition mentionnée à l'article 3.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des bornes et conteneurs.

- Les textiles sont collectés dans des conteneurs dédiés situés place Charles de Gaulle, rue de Garches (n°50), place du Souvenir Français, allée du Collège et parking du Haras Lupin.
- Les papiers, cartons, emballages plastiques et métalliques ménagers recyclables sont collectés dans une borne enterrée située place du Souvenir Français.
- Les emballages en verre sont collectés dans une borne enterrée située place du Souvenir Français et dans une borne aérienne place Charles de Gaulle.
- Les déchets dangereux des ménages sont collectés le 4<sup>ème</sup> samedi du mois de 9h à 12h par un véhicule dédié, stationné boulevard de la République, à proximité de la place du marché.

- Les déchets alimentaires sont collectés dans des conteneurs dédiés situés place du marché, place du Souvenir Français, boulevard de Jardy, parking du Haras Lupin, parking de Beauvillier, parking SNCF derrière la gare.

## **ARTICLE 5 : CALENDRIER DE COLLECTE**

Les déchets sont collectés à une fréquence propre à chaque type de déchets comme mentionné à l'article 4. Un calendrier des collectes est édité chaque année ; il est disponible à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la ville : <https://www.vaucresson.fr/mon-cadre-de-vie/environnement/collecte-des-dechets/>

L'ensemble des collectes sont maintenues les jours fériés, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai.

## **ARTICLE 6 : QUALITÉ DU TRI**

Lors de la collecte des déchets végétaux, des papiers, cartons, emballages plastiques et métalliques ménagers recyclables, des emballages en verre, et des objets encombrants, le personnel de collecte est chargé de contrôler la qualité du tri. Dans le cas où les bacs contiendraient des déchets autres que ceux définis à l'article 3 du présent arrêté, le bac sera susceptible d'être refusé. Les objets présentés à la collecte des encombrants ne correspondant pas à la définition seront laissés sur le trottoir.

Les propriétaires des déchets refusés sont priés de récupérer les objets non conformes présentés à la collecte des encombrants et de retirer les éléments diffus présents dans les bacs de tri. Les bacs correctement triés seront vidés lors de la collecte suivante. En aucun cas les bacs de déchets ou objets encombrants ne devront rester sur la voie publique.

Les erreurs de tri font l'objet d'un recensement avec photographie des déchets non conformes. En cas de récidive, l'article 15 du présent arrêté s'applique.

## **ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ, UTILISATION, ENTRETIEN DES BACS DE DÉCHETS**

### PROPRIÉTÉ

La collectivité met gratuitement à disposition les bacs permettant l'évacuation des déchets recyclables : un bac cuve grise/couvercle jaune pour les papiers, cartons, emballages plastiques et métalliques ménagers recyclables et un bac cuve grise/couvercle vert pour les emballages en verre. Parmi ces bacs, ceux destinés aux logements collectifs sont operculés avec une fermeture automatique.

Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles de cuve grise/couvercle gris, et les bacs pour les déchets végétaux de cuve marron/couvercle marron sont mis à disposition à titre onéreux.

Le formulaire de commande de bacs de déchets est disponible à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la ville : <https://www.vaucresson.fr/mon-cadre-de-vie/environnement/collecte-des-dechets/>

Si le nombre de bacs mis à la disposition d'un usager n'est pas suffisant, ou trop important, il appartient à l'usager de le signaler à la collectivité et de demander des bacs supplémentaires, ou le retrait des bacs inutiles. Il est strictement interdit de garder des bacs de réserve.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la collectivité reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, vente de locaux ou d'immeubles.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration dans les plus brefs délais auprès du service déchets de la mairie.

Les usagers assurent la garde des bacs de déchets qui leur sont mis à disposition et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs de déchets avant et après la collecte.

### UTILISATION

Les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue à l'article 4 pourront être repris par les agents municipaux. La Ville se réserve le droit de faire établir des rapports ou procès-verbaux, par une personne dûment assermentée, constatant les infractions prévues par le code pénal et de poursuivre les contrevenants conformément aux lois en vigueur.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit d'utiliser les bacs affectés à un autre usager, sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité.

Les bacs doivent être chargés raisonnablement. Les bacs trop lourds ne seront pas ramassés. L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets. Les déchets présentés à côté des bacs ne seront pas collectés. Le couvercle des bacs doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les bacs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

#### ENTRETIEN

L'entretien régulier des bacs de déchets est à la charge de l'utilisateur. A cet effet, les usagers veilleront à maintenir en parfait état de fonctionnement et de propreté les bacs. La collectivité recommande *a minima* un lavage par an pour chaque bac de déchets. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas de dégradation visible du bac (roues, couvercle, poignée, etc.) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident sous dix jours ouvrés à la mairie par téléphone ou par mail.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue) sont assurées gratuitement par la collectivité. Pour en faire la demande il suffit de compléter le formulaire de commande de bacs de déchets, disponible à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la ville.

Si le bac de déchets a été volé ou incendié, l'utilisateur peut obtenir gracieusement un nouveau bac en fournissant une attestation délivrée par les services de police.

Si les dégradations ne correspondent pas à une usure liée à une utilisation normale du bac de déchets végétaux ou du bac d'ordures ménagères résiduelles, le remplacement desdits bacs est aux frais de l'utilisateur.

#### **ARTICLE 8 : FACILITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTE**

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (élagage des arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. En cas d'inaccessibilité les déchets ne sont pas collectés.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

#### **ARTICLE 9 : DÉCHETS ISSUS DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PRIVÉ**

L'évacuation des déblais, gravats, produits de démolition et autres matériaux de cette nature est à la charge exclusive des particuliers ou des entreprises concernées. Si le recours à une benne de gravats s'avère nécessaire, l'autorisation de stationner celle-ci sur le domaine public doit être préalablement sollicitée auprès des services techniques de la Ville (voirie@mairie-vaucresson.fr).

En ce qui concerne les résidus des jardins privés qui ne pourraient être, du fait de leurs volumes, déposés dans les bacs de déchets végétaux, les particuliers ou entreprises qui en sont à l'origine ont l'obligation de les évacuer par leurs propres moyens. Le recours éventuel à une benne se fera dans les mêmes conditions que celles précisées à l'alinéa précédent.



## **ARTICLE 10 : LES DÉCHÈTERIES**

### DÉCHÈTERIE FIXE

Les habitants de la ville de Vaucresson ont accès gratuitement à la déchèterie fixe gérée par l'EPT POLD, située au 59 avenue des Guillaeries à Nanterre. Depuis janvier 2024, l'accès à la déchèterie de Nanterre se fait uniquement sur présentation du nouveau badge numérique. La demande de badge se fait depuis le site internet de l'EPT POLD : <https://www.parisouestladefense.fr/les-missions-et-services/gestion-des-dechets/les-decheteries/>

La déchèterie est ouverte aux particuliers du lundi au samedi de 7h à 12h puis de 13h30 à 19h ; elle est également ouverte le dimanche matin de 9h à 12h30.

Les conditions d'accès pour les particuliers et les professionnels, ainsi que le type de déchets acceptés sont consultables sur le site internet de l'EPT POLD.

### DÉCHÈTERIE MOBILE

Plusieurs villes de l'EPT POLD disposent de déchèteries mobiles, auxquelles les Vaucressonnais ont accès sur présentation du badge numérique. La déchèterie mobile de Garches a lieu tous les 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> samedi du mois de 14h à 18h30 sur le parking de la gare. Les informations concernant les déchèteries mobiles sont disponibles sur le site internet de l'EPT POLD.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré notamment par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son taux est voté chaque année par le Conseil de territoire de l'EPT POLD.

## **ARTICLE 12 : INTERDICTION DE CHIFFONAGE**

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Les usagers qui auraient des recherches à effectuer dans les conteneurs devront à cette fin les rentrer au préalable dans l'enceinte des immeubles.

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents de la Ville dûment habilités dans le cadre de missions de contrôle.

## **ARTICLE 13 : INTERDICTION DE DÉPOTS SAUVAGES DE DÉCHETS**

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent arrêté, sera puni selon les articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 du Code pénal. En vertu de l'article R. 635-8 du Code pénal, la même infraction que celle précitée *supra* commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut être confisqué. De plus, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Cette interdiction ne concerne pas le stockage des feuilles mortes et des produits de balayage que les agents de nettoyage de la voie publique sont appelés à mettre en tas en vue de leur évacuation.

## **ARTICLE 14 : INTERDICTION DE BRÛLAGE DE DÉCHETS**

Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, compte tenu des désagréments et de la pollution occasionnés par le brûlage des déchets, y compris végétaux, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

#### **ARTICLE 15 : NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE**

Tout contrevenant aux modalités de collecte précisées dans le présent arrêté s'expose à une amende prévue par le Code pénal, en vertu des articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2, allant de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention. Les frais à la charge du contrevenant aux dispositions du présent arrêté recouvrent l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, transcrit sur le registre des arrêtés, affiché et publié sur le site internet de la Ville.

#### **ARTICLE 17 : RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

#### **ARTICLE 18 : EXÉCUTION**

Madame la Commissaire de Police de Saint-Cloud, Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

**Fait à Vauclousson,**